



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°34/2020  
PORTANT SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION  
DES ESPACES ET EDIFICES PUBLICS**

Le Maire de la Commune de Saint-Aubin-sur-Mer,  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1,  
VU le Code de la Sécurité intérieure,  
VU le Code de la Santé Publique,  
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-1,  
VU le Code de procédure pénale et notamment les articles 16, 75 à 78, 78-2 et 529,  
VU la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,  
VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,  
VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires grave sur la santé de la population,  
CONSIDERANT qu'il a été constaté dans les espaces publics et dans les édifices publics des occupations par des rassemblements de personnes rapprochées les unes des autres, dont les comportements sont susceptibles de propager le virus covid-19  
CONSIDERANT que les forces de l'ordre sont intervenues à plusieurs reprises pour faire cesser les rapprochements,  
CONSIDERANT que des mesures nécessaires doivent être prises afin de prévenir la propagation du virus covid-19,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Sont interdits, jusqu'à nouvel ordre, l'occupation de tous les Bâtiments, Parcs, Parkings, Aire de jeux, Espaces verts et en particulier :

- Gymnase et ses annexes
- Skate Park
- City Park
- Parc Piliers
- Terrain de tennis
- Terrain de foot et ses annexes (club house, vestiaires...)
- Stand de tir municipal
- Centre équestre municipal
- Terrain de boule municipal
- Club de voile
- Salle Aubert
- Salle Dumez
- Voie Romaine
- Vallon bleu
- Poste de secours
- Ancienne Gare
- Ancienne Mairie
- Ancienne Poste
- Cent79
- Halle d'exposition
- Centre technique
- Eglise
- Cimetière (sauf inhumation)
- Groupe scolaire
- Accueil périscolaire et extrascolaire
- Médiathèque et son parc
- Digue et plage
- Cap Romain
- Voies et venelles du domaine public
- Digue et plage
- Et tout autre lieu communal habituellement accessible au public

**Article 2 :** Sont non concernés par le présent arrêté :

- les déplacements dérogatoires fixés par le Gouvernement nécessitant l'usage de la voirie et des parkings.
- les agents de la commune sur leur lieu et aux horaires de travail dans les conditions prescrites par leur hiérarchie.
- Les bénévoles du CCAS concourant à l'aide sociale de première nécessité pour les personnes vulnérables et isolées de la commune.
- L'ensemble des élus de la commune.
- Les bénévoles du centre équestre dans le cadre des soins à apporter aux animaux.
- les personnels en charge du dispositif de garde des enfants de soignants à l'accueil périscolaire, à l'école et au restaurant scolaire,
- les personnels chargés d'une mission de service public, de secours et les Sapeurs-Pompiers.
- Les résidents des logements communaux occupés à titre de résidence principale.

**Article 3 :** La contravention sera constatée par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié dans la commune.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Douvres-la-Délivrande,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Courseulles-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable des Services techniques,
- Monsieur le Policier municipal de Saint-Aubin-sur-Mer.

Fait à Saint-Aubin-sur-Mer, le 06/04/2020

Signature



Le Maire,  
Jean-Paul DUCOULOMBIER